



REGLEMENT
SUR LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
DE LA COMMUNE DE BOVERNIER

Bovernier, décembre 2016

REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE BOVERNIER

1. DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. But	4
1.2. Bases légales	4
1.3. Tâches et compétences	5
1.4. Cas particuliers	5
2. ETENDUE DES PRESTATIONS	6
2.1. Responsabilité	6
2.2. Force majeure	6
2.3. Mesures en cas d'incendie	6
3. RAPPORTS DE DROIT	7
3.1. Demande d'autorisation	7
3.2. Permis de fouille	7
3.3. Construction des canalisations sur fonds public ou privé	8
3.4. Droit de passage	8
3.5. Droit d'inspection	8
3.6. Obligations	8
3.7. Interdictions	9
3.8. Abonnement	9
3.9. Durée de l'abonnement	9
3.10. Changement d'Abonné	10
3.11. Interruption de l'abonnement	10
3.12. Responsabilité	10
4. RESEAU PRINCIPAL	11
4.1. Conduites principales	11
5. RACCORDEMENTS	11
5.1. Autorisation de raccordement sur conduite privée	11
5.2. Construction et propriété du raccordement	11
5.3. Installations à l'intérieur d'un bâtiment	12
5.4. Compteurs	12
5.5. Relevés de compteurs et mauvais fonctionnement	13
5.6. Bouches d'incendie	13
5.6.1. Bornes et hydrantes publiques	13

5.6.2. Bornes et hydrantes privées	13
6. TAXES ET FACTURATION	14
6.1. Principes et financement	14
6.2. Structure des taxes	14
6.3. Débiteurs	16
6.4. Facturation et paiement	16
7. PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT	17
7.1. Mise en conformité	17
7.2. Infractions	17
7.3. Moyens de droit et procédure	17
8. DISPOSITIONS FINALES.....	18
8.1. Dispositions transitoires.....	18
8.2. Abrogation	18
8.3. Entrée en vigueur	18

L'Assemblée primaire de la commune Municipale de Bovernier, ci-après « Commune »,

Vu les dispositions de la constitution cantonale, de la loi sur les communes ;

Vu l'ordonnance sur la gestion financière des communes du 16 juin 2004 (RS 611.102) ;

Vu la législation fédérale et cantonale sur les denrées alimentaires ;

Vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 9 octobre 1992 (RS 817.0) ;

Vu l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 23 novembre 2005 (RS 817.02) ;

Vu l'ordonnance du DFI sur l'hygiène du 23 novembre 2005 (RS 817.024.1) ;

Vu l'ordonnance du DFI sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale du 23 novembre 2005 (RS 817.022.102) ;

Vu l'arrêté cantonal concernant les installations d'alimentation en eau potable du 8 janvier 1969 (RS 817.101) ;

sur la proposition du conseil municipal, ci-après « Conseil »,

ordonne :

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. But

Le règlement fixe les conditions de la fourniture de l'eau potable sur tout le territoire communal de Bovernier, quelle que soit la provenance de l'eau.

1.2. Bases légales

¹ Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la Commune et les consommateurs d'eau potable, dénommés ci-après « Abonnés ».

² Le fait d'utiliser de l'eau potable rend ces prescriptions et tarifs applicables.

³ Tout Abonné reçoit à sa demande un exemplaire du règlement.

1.3. Tâches et compétences

¹ Le Conseil, ou le service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention (appelé « le Service » par la suite), établit et entretient, dans toutes les zones à bâtir de la Commune, un réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable (réseau public) comprenant les captages, les stations de pompage, les réservoirs, les conduites d'amenée principales et les bornes hydrantes. Ces installations font partie intégrante du patrimoine administratif de la Commune. L'approvisionnement en eau potable peut exceptionnellement être assuré par des réseaux privés.

² Sous réserve des restrictions prévues dans le règlement, le Service raccorde au réseau de distribution d'eau tout bâtiment ou installation situés dans le périmètre de distribution. En dehors de ce dernier, il incombe aux privés de pourvoir à l'approvisionnement de leurs bâtis.

³ Le Conseil exerce la surveillance sur le Service.

⁴ Les propriétaires d'établissements industriels dont les besoins sont importants ou qui utilisent une eau à propriété spéciale peuvent être tenus de se procurer eux-mêmes l'eau nécessaire.

⁵ L'eau d'irrigation fait l'objet d'un règlement particulier.

1.4. Cas particuliers

Dans certains cas particuliers, la Commune peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure avec des particuliers des contrats de fourniture d'eau dérogeant au règlement.

2. ETENDUE DES PRESTATIONS

2.1. Responsabilité

¹ La Commune est responsable de l'approvisionnement en eau potable en qualité et en quantité de toute sa population dans la zone à bâtir. Elle est responsable de la qualité de l'eau distribuée par les réseaux publics, y compris les consortages, et par les réseaux privés.

² Le Service exploite le réseau selon les exigences légales et les bonnes pratiques de fabrication (BPF) de la SSIGE (Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux). Un autocontrôle, assurance de qualité, est également en fonction.

³ Les consommateurs doivent être informés une fois par année sur la qualité de l'eau.

⁴ L'utilisation de l'eau potable pour l'irrigation sur l'ensemble du territoire communal n'est autorisée qu'à bien plaisir, l'autorisation pouvant en tout temps être retirée, sans indemnité.

⁵ Lorsque la Commune investit en équipant une zone à bâtir en irrigation, les Abonnés sont tenus de s'y raccorder et de modifier leur installation existante d'eau potable. Ces frais sont supportés par l'Abonné.

2.2. Force majeure

¹ La Commune peut restreindre ou interrompre la fourniture en cas de force majeure, par exemple lors de dérangements avec leurs conséquences, de réparations, de travaux d'entretien ou d'extension, de perturbation de débit par suite de circonstances extraordinaires telle que sécheresse, ou lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement général des Abonnés.

² Les Abonnés seront avisés autant que possible de toute interruption ou restriction prévisible. Dans de tels cas, les Abonnés n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages directs ou indirects qui pourraient être causés par des interruptions ou des restrictions de la fourniture.

2.3. Mesures en cas d'incendie

¹ En cas d'incendie dans la Commune, tous les robinets doivent être tenus fermés pendant la durée du sinistre.

² En cas d'incendie ou d'exercice, le Service du feu dispose des installations d'hydrantes publiques ou privées, d'entente avec la Commune. Il est interdit de faire usage des prises d'incendie pour tout autre emploi sans une autorisation écrite du Service.

3. RAPPORTS DE DROIT

3.1. Demande d'autorisation

¹ Chaque raccordement au réseau d'eau potable public, modification d'une conduite existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du Service ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.

² La demande doit être faite auprès du Service sur formulaire spécial, fourni par le Service, accompagné des plans nécessaires, en même temps que la demande d'autorisation de construire.

³ Cette demande contiendra notamment :

- a) un plan de situation indiquant le point de branchement au réseau public souhaité, sous réserve de l'approbation du Service ;
- b) les servitudes ou conventions de passages de conduites, si celles-ci sont nécessaires ;
- c) le nom de l'entreprise effectuant le travail ;
- d) la signature du propriétaire ou de son représentant.

⁴ Le Service détermine la section de la conduite de raccordement ainsi que le dimensionnement du compteur à installer.

⁵ Le propriétaire qui réalise des travaux de transformation ou d'agrandissement de bâtiment nécessitant un changement, même partiel, d'affectation est tenu de déposer auprès du Service une demande de raccordement. Si un nouveau raccordement doit être effectué, le propriétaire prendra à sa charge l'ensemble des frais liés à la suppression de l'ancien raccordement.

⁶ Le raccordement au réseau et la pose de compteur doivent se faire exclusivement par le Service ou par une entreprise agréée par le Conseil. Dans ce cas, le Service est chargé de vérifier la conformité de l'installation. Une liste des entreprises agréées est disponible auprès du Service.

⁷ L'utilisation de sources privées est permise pour autant que l'eau soit contrôlée aux frais du privé, par la Commune.

⁸ L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés.

⁹ Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

3.2. Permis de fouille

Lorsque la construction ou l'entretien des conduites privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

3.3. Construction des canalisations sur fonds public ou privé

¹ La construction de conduites privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil.

² La Commune est en droit, si elle ne peut utiliser le domaine public, de faire passer une conduite sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. Les propriétaires fonciers accordent gratuitement à la Commune le droit de passage pour l'aménagement et l'entretien des conduites publiques.

³ Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de se raccorder au réseau d'eau potable sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des canalisations privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.

⁴ Le passage des canalisations publiques et privées peut être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.

⁵ Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune peut procéder à leur reprise. Le prix de reprise est défini selon la valeur à neuf, l'âge et la durée de vie de l'ouvrage. Sous réserve des dispositions fédérales en la matière, la législation cantonale sur les expropriations est applicable.

⁶ L'équipement privé servant à raccorder l'utilisateur au réseau public, même situé sur le domaine public, appartient à l'utilisateur propriétaire privé. Ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement régulier. Dans les limites du Code des Obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

3.4. Droit de passage

L'obtention des droits de passage pour le branchement incombe au propriétaire de l'immeuble.

3.5. Droit d'inspection

¹ Le Service a le droit en tout temps de visiter les installations. S'il constate des défauts ou des risques de pollutions, un délai pour y remédier sera imparti au propriétaire de l'immeuble. En cas de non-respect du délai, le Service peut mandater une entreprise à charge du propriétaire de l'immeuble.

² Le Service peut suspendre la fourniture de l'eau et a le droit de laisser effectuer des inspections ou de se conformer aux instructions.

3.6. Obligations

¹ L'Abonné doit signaler sans retard tout accident survenu aux conduites et aux vannes.

² En cas de fuite du branchement ou toute autre défectuosité, il est tenu de faire remettre en état l'installation dans les plus brefs délais ou dès la première réquisition du Service. A défaut, le Service exécute ou fait exécuter les travaux aux frais de l'Abonné.

³ Les Abonnés doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions pour protéger leurs installations des dégâts éventuels dus à l'interruption ou au retour inopiné de l'eau ainsi qu'aux fluctuations de débit ou en cas d'inoccupation du bâtiment.

⁴ Tout abus dans la consommation doit être évité. Il est notamment interdit de laisser couler l'eau de façon continue pour des motifs injustifiés.

3.7. Interdictions

¹ Il est interdit sans l'autorisation du Service, à tout Abonné d'établir en faveur d'un tiers un branchement entre la conduite principale et la vanne principale du bâtiment ou de disposer gratuitement ou contre rémunération ou à un autre titre en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de son abonnement, à l'exception des locataires.

² Il est également interdit à l'Abonné d'effectuer lui-même des réparations et travaux de toutes sortes sur les installations publiques.

³ Il est interdit aux appareilleurs, sous peine de sanction, de faire ou de modifier des installations, avant que le propriétaire de l'immeuble lui transmette l'autorisation du Service.

⁴ Il est interdit à l'Abonné de manipuler les vannes de prise, sauf sa propre vanne sur son installation privée.

⁵ Toute irruption d'eau irrigation dans le réseau d'alimentation en eau potable est strictement prohibée.

3.8. Abonnement

¹ La consommation d'eau fait l'objet d'un abonnement liant le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire à la Commune.

² Le raccordement au réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'une autre conduite commune, donne lieu automatiquement à un abonnement. Celui-ci prend effet dès l'établissement du raccordement.

3.9. Durée de l'abonnement

¹ En règle générale, la période d'abonnement commence le 1er janvier de chaque année. Un abonnement conclu en cours d'année débute dès que le raccordement au réseau a été effectué.

² L'abonnement se renouvelle par reconduction tacite annuelle, sauf résiliation écrite.

3.10. Changement d'Abonné

¹ Lors de la vente de l'immeuble, le nouveau propriétaire en avisera la Commune. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances dues par son prédécesseur demeure entière.

² Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du règlement. Dans ce cas, les taxes annuelles sont dues *prorata temporis* par le nouveau et l'ancien propriétaire.

³ En dehors de ce cas, le propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement de la Commune.

3.11. Interruption de l'abonnement

¹ La non-utilisation temporaire des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.

² La démolition du bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement et des taxes.

³ Le propriétaire communique à la Commune la date du début des travaux.

3.12. Responsabilité

¹ Le propriétaire reste entièrement responsable de ses installations privées tant envers la Commune qu'envers les tiers.

4. RESEAU PRINCIAL

4.1. Conduites principales

¹ Le Service établit à ses frais les conduites principales situées dans le périmètre public de distribution. En dehors de ce dernier, la participation aux frais est déterminée de cas en cas par le Service.

² Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait en principe l'objet d'une servitude à inscrire au registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.

5. RACCORDEMENTS

5.1. Autorisation de raccordement sur conduite privée

¹ Un propriétaire désirant se raccorder directement sur une conduite privée en fait la demande auprès du Service après avoir obtenu l'accord écrit du propriétaire de celle-ci.

² Aucune autre installation que celle autorisée ne sera établie.

5.2. Construction et propriété du raccordement

¹ Le raccordement est réalisé par le branchement qui consiste en la conduite d'amenée allant du dispositif de prise sur la conduite principale jusqu'à la vanne principale du bâtiment. Chaque bâtiment doit avoir en règle générale un branchement séparé, avec prise d'eau et vanne dotée d'un regard de manœuvre, situé à proximité de la conduite principale.

² La fourniture et pose de la vanne de prise ainsi que l'établissement du branchement et ses modifications sont effectués par le propriétaire de l'immeuble raccordé et à ses frais. En font partie les travaux de fouille, de remblayage et de recouverture ainsi que les réparations subséquentes.

³ Le propriétaire est responsable de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger du gel le branchement ainsi que ses installations d'introductions intérieures. En cas de manquement, le Service effectuera le remplacement des éléments endommagés aux frais du propriétaire.

⁴ Aucune fouille ne peut être entreprise sur la voie publique sans autorisation préalable des instances cantonale et communale compétentes. Dans chaque cas, le bénéficiaire réduira au minimum la durée des travaux de fouille et remettra les lieux en parfait état.

⁵ Lors d'une réfection de l'infrastructure de la chaussée, les frais nécessaires de remplacement des branchements sur le domaine public incombent au Service, à l'exception de ceux établis depuis plus de dix ans ou déclarés non conformes aux prescriptions.

⁶ La prise d'eau et le branchement appartiennent au propriétaire du bâtiment raccordé.

⁷ En cas de branchement et prise d'eau communs, les copropriétaires sont responsables solidairement envers le Service des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations. Il leur appartient de régler entre eux leurs droits et obligations réciproques.

5.3. Installations à l'intérieur d'un bâtiment

¹ Les installations intérieures sont entièrement à la charge du propriétaire.

² Leur construction, modification ou renouvellement doivent être conformes aux prescriptions de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

5.4. Compteurs

¹ La pose d'un compteur fourni exclusivement par le Service est obligatoire pour toutes nouvelles constructions raccordées au réseau d'eau potable. Cette disposition s'applique également aux transformations et/ou rénovations de bâtiments faisant l'objet d'un permis de construire.

² Les constructions existantes peuvent solliciter le Service en vue de l'installation d'un compteur. Cette prescription vise à inciter les Abonnés aux économies en leur permettant de s'acquitter d'une taxe correspondante à la consommation effective. Les propriétaires désirant se faire poser un compteur devront le commander auprès du Service. Ce dernier planifiera la pose selon ses disponibilités.

³ Dans tous les cas, la Commune planifiera la pose des compteurs pour tous les Abonnés dans un délai maximal de 10 ans. Une dérogation à l'obligation d'installer un compteur fait sens pour les petites installations ou en cas d'impossibilité technique.

⁴ Le compteur reste propriété du Service. L'emplacement doit être d'un accès facile et libre en tout temps. Dans le cas contraire, un système de relevé à distance sera installé à la charge de l'Abonné. Le compteur sera placé à l'abri du gel et d'autres dangers de détérioration.

⁵ La pose et l'enlèvement sont à la charge de l'Abonné. L'entretien, la réparation et les frais d'étalonnage périodique des compteurs sont à la charge du Service. Cependant, l'Abonné est responsable de la conservation de cet appareil. Toute détérioration, accidentelle ou non, lui sera portée en compte.

⁶ La Commune est également compétent pour exiger la pose d'un compteur, selon la situation.

⁷ Le démontage, le déplombage ou l'endommagement du compteur constituent une infraction passible d'une amende. Les frais de remise en état du compteur seront mis à la charge de l'Abonné.

5.5. Relevés de compteurs et mauvais fonctionnement

¹ En règle générale, les compteurs font l'objet d'un relevé annuel, mais le Service se réserve le droit de relever, ou de faire relever, les index aussi souvent qu'il le juge convenable.

² L'Abonné est tenu de payer la quantité d'eau indiquée, même en cas d'excès de consommation dû à une fuite, rupture ou défectuosité des installations intérieures.

³ L'Abonné peut demander en tout temps la vérification du compteur s'il estime que son fonctionnement est défectueux. Il doit signaler sans délai toute avarie au Service. En cas d'erreur de 5% ou plus, le compteur est changé au frais du Service. Cependant si à la suite de la vérification du fonctionnement et de l'étalonnage du compteur, une marge d'erreur inférieure à 5 % est constatée, les frais du contrôle incombent à l'Abonné.

⁴ En cas de mauvais fonctionnement, la consommation de la période en cours est calculée en fonction de la consommation usuelle des périodes correspondantes antérieures (moyenne des 3 dernières années).

5.6. Bouches d'incendie

5.6.1. Bornes et hydrantes publiques

¹ Le Service installe et entretient les bornes hydrantes nécessaires. Les frais sont supportés par le service du feu.

² Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnité, les bornes hydrantes sur leur bien-fonds. Autant que possible, le Service tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de la borne hydrante.

³ L'usage des bornes hydrantes est réservé exclusivement au service du feu. Il est interdit de faire usage de bornes hydrantes pour un autre emploi, sauf autorisation écrite du Service. Les infractions sont passibles d'une amende.

5.6.2. Bornes et hydrantes privées

¹ Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire foncier le seront aux frais de celui-ci.

² Elles doivent permettre le raccordement du matériel du service du feu. Elles doivent être mises gratuitement à disposition des Services du feu et des eaux de la Commune. Tout autre usage est interdit. Les infractions sont passibles d'une amende.

6. TAXES ET FACTURATION

6.1. Principes de financement

¹ Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'approvisionnement en eau potable, les frais des intérêts et l'amortissement des investissements, la Commune perçoit les taxes suivantes :

- a) une taxe unique de raccordement ;
- b) une taxe annuelle d'utilisation ;
- c) une location de compteur.

² Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

³ L'approvisionnement en eau potable est autofinancé en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles, ainsi que les amortissements comptables. Le Commune utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

6.2. Structure des taxes et location du compteur

¹ **La taxe unique de raccordement** est calculée selon le débit nominal du raccordement. Elle est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation du diamètre nominal du raccordement due à une nouvelle construction ou une transformation.

² **La taxe annuelle d'utilisation** est composée :

- a) d'une partie de base (taxe de base) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.) et fixée en fonction du débit nominal du raccordement ;
- b) d'une partie proportionnelle à la quantité d'eau utilisée (taxe variable) couvrant les frais d'exploitation et d'acquisition d'eau soit :
 - i. sur la base du relevé du compteur d'eau potable ou ;
 - ii. à défaut de compteur, par forfait de m³ :
 - pour les résidences principales ne disposant pas encore d'un compteur, par forfait de m³ assimilé par personne physique résidant dans la Commune de façon permanente, selon la composition du ménage pondéré par des facteurs d'équivalence (EH = Equivalent Habitant). Le nombre de personne physique est déterminé sur la base du registre communal du contrôle des habitants ;
 - pour les résidences secondaires ne disposant pas encore d'un compteur, par forfait de m³ assimilé par personne équivalente, selon la composition du ménage pondéré par des facteurs d'équivalence (EH = Equivalent Habitant) puis multipliée par un coefficient entre 0.5 et 1.0. Le nombre de personne du ménage est déterminé selon le nombre de chambre(s) (1 chambre = 2 personnes) sur la base du registre communal ;

- pour les entreprises ne disposant pas encore d'un compteur, en fonction de la catégorie dans laquelle elles sont classées. Une entreprise peut être classée dans plusieurs catégories :

Catégorie 1	Ecole de sport - Magasin de sport - Salle de musique – Agence immobilière - Agence de voyage - Banque - Poste - Station essence - Taxi - Location de voitures - Carrosserie - Quincaillerie - Boutique habillement - Horlogerie - Pharmacie - Avocat - Fiduciaire - Assurance - Bureau d'ingénieur/architecte - Entreprise de transports - Entreprise de construction - Artisan - Informaticien - Remontée mécanique (sans restauration) - Triage forestier
Catégorie 2	Fitness - Entreprise d'entretien extérieur d'immeubles - Boucherie - Boulangerie - Commerce de vins - Commerce de boissons - Magasin d'alimentation - Médecin - Thérapeute - Dentiste
Catégorie 3	Fitness avec jacuzzi - Garage professionnel - Entreprise de nettoyage - Laboratoire de boucherie - Blanchisserie - Laiterie - Cave professionnelle - Laboratoire de plantes - Coiffeur - Etable - Laboratoire de boulangerie
Catégorie 4	Restaurant - Café - Bar/Dancing – Cabane d'altitude/buvette - Tea Room
Catégorie 5	Hôtel - Pension - Logement de groupe - Camping - Cabane d'altitude - Autres structures d'hébergement

La taxe annuelle d'utilisation est fixée pour sa partie proportionnelle :

- Pour les catégories 1 à 3, en fonction du nombre de collaborateurs converti à l'année ;
 - Pour la catégorie 4, proportionnellement au nombre de places assises ;
 - Pour la catégorie 5, proportionnellement au nombre de lits ;
- pour les robinets isolés par forfait de m³ assimilé à un volume de 20 m³/rob/an ;
 - pour les autres utilisateurs (piscines, etc.), selon l'estimation de la consommation annuelle en m³ faite par le Service.

³ **La location annuelle du compteur** est fixée en fonction de son diamètre.

⁴ Les taxes (hors TVA) figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du règlement. Le Conseil est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés dans le règlement. Les taxes décidées par le Conseil ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.

⁵ Les bâtiments non raccordés au réseau public sont exempts des taxes communales.

6.3. Débiteurs

¹ Les taxes sont dues par le propriétaire de l'immeuble raccordé au réseau communal au *prorata temporis* pour autant que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au 1er janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

² Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation est réglée par ces derniers, subsidiairement découle des parts de copropriété. En cas de non acceptation de cette répartition, l'Abonné pourra faire placer, à ses frais, un compteur séparé enregistrant sa propre consommation. Ces dispositions sont consignées sur une fiche d'abonnement, signée par les intéressés. Chacun des propriétaires raccordés à un branchement privé commun peut être astreint au paiement intégral des taxes.

6.4. Facturation et paiement

¹ La taxe et les frais effectifs de raccordement sont facturés immédiatement.

² La taxe annuelle d'utilisation et la location de compteurs sont facturées en principe de manière annuelle. La Commune se réserve le droit de demander des acomptes. La facture est payable dans les 30 jours.

³ Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés. A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière. La taxe porte intérêt au taux fixé par le Conseil dès l'échéance.

7. PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

7.1. Mise en conformité

¹ Lorsqu'une non-conformité aux exigences légales a été constatée, la Commune avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

² Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, la Commune lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avertissant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.

³ Avant de procéder à l'exécution, l'autorité impartit un ultime délai au propriétaire par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, la Commune peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

7.2. Infractions

¹ Les contraventions au règlement sont punissables d'une amende d'un montant maximal de CHF 10'000.-- prononcée par le Conseil, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

7.3. Moyens de droit et procédure

¹ Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par le Conseil peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss LPJA, auprès du Conseil dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la loi d'application du code de procédure pénale suisse (LACPP) et le code de procédure pénale du Canton du Valais (CPP).

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1. Dispositions transitoires

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

8.2. Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

8.3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal le	10 novembre 2016
Approuvé par l'Assemblée primaire le	5 décembre 2016
Homologué par le Conseil d'Etat le	11 janvier 2017

COMMUNE DE BOVERNIER

Le Président


Marcel GAY



Le Secrétaire


Félicien MICHAUD

TARIFS DES TAXES DE RACCORDEMENT ET D'UTILISATION DE L'EAU POTABLE (HORS TVA)

1. Taxe unique de raccordement

La taxe unique de raccordement* au réseau de distribution d'eau potable est fixée selon le débit nominal du raccordement **de CHF 600.00 à 900.00/m³/h** :

Diamètre du compteur	Débit nom Q3 (m³/h)	Taxe min	Taxe max
DN 15	2.5	CHF 1'500.00	CHF 2'250.00
DN 20	4	CHF 2'400.00	CHF 3'600.00
DN 25	6.5	CHF 3'900.00	CHF 5'850.00
DN 32	10	CHF 6'000.00	CHF 9'000.00

> DN 32 : sur demande après étude de faisabilité et calcul de répartition des coûts

* En plus du paiement des taxes de raccordement prévues dans les tarifs, le propriétaire du bâtiment ou de l'installation supportera les frais effectifs du raccordement depuis le point de raccordement au réseau existant.

2. Taxes annuelles d'utilisation

2.1. Taxe de base

La taxe annuelle de base est fixée en fonction du débit nominal du raccordement au réseau d'eau potable **de CHF 30.00 à CHF 60.00/m³/h** :

Diamètre du compteur	Débit nom Q3 (m ³ /h)	Taxe min	Taxe max
DN 15	2.5	CHF 75.00	CHF 150.00
DN 20	4	CHF 120.00	CHF 240.00
DN 25	6.5	CHF 195.00	CHF 390.00
DN 32	10	CHF 300.00	CHF 600.00

> DN 32 : sur demande après étude de faisabilité et calcul de répartition des coûts

Forfait pour les clients sans compteur :

Les clients et installations sans compteur sont taxés selon les tarifs ci-dessus, selon l'estimation du débit nominal du raccordement faite par le service des eaux de la commune de Bovernier.

2.2. Taxe variable

La taxe annuelle d'utilisation variable est fixée selon le volume d'eau consommée et mesurée en m³ :

- a) par m³ d'eau potable utilisée, de **CHF 0.80 à CHF 1.60** ;
- b) à défaut de compteur, par forfait de m³ au tarif ci-dessus :

- i. Résidence principale :

Par personne physique résidant dans la Commune de façon permanente, **70 m³/an** multiplié par le facteur d'équivalence ci-dessous :

Nombre de personnes	1	2	3	4	5 et +
Facteurs d'équivalence	1	1.8	2.4	2.8	3

- ii. Résidence secondaire :

Par nombre de personnes calculé sur la base du nombre de chambre(s) (1 chambre = 2 personnes), **70 m³/an** multiplié par le tableau de facteur d'équivalence ci-dessus et **pondéré par un coefficient entre 0.5 et 1** ;

iii. Entreprises - selon le type (genre) d'activité :

Catégorie 1	20 m³/an par collaborateur converti à l'année ;
Catégorie 2	30 m³/an par collaborateur converti à l'année ;
Catégorie 3	40 m³/an par collaborateur converti à l'année ;
Catégorie 4	3 m³/an par place assise (terrasse = 50 %) ;
Catégorie 5	12 m³/an par lit.

iv. Robinet isolé :

20 m³/robinet/an.

v. Autres :

Selon l'estimation de la consommation annuelle en m³ faite par le Service.

3. Location du compteur

La location annuelle du compteur est fixée en fonction de son diamètre :

Diamètre compteur	Location min	Location max
Jusqu'à DN 20	CHF 20.00	CHF 30.00
Supérieur à DN 20	CHF 25.00	CHF 35.00



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2016.04729

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 6 décembre 2016 de la municipalité de Bovernier sollicitant l'homologation du règlement communal sur la distribution de l'eau potable et ses tarifs ;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les préavis des services cantonaux consultés;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer le règlement communal sur la distribution de l'eau potable et ses tarifs, tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de Bovernier le 5 décembre 2016.

Séance du

11 JAN. 2017

Emoluments : Fr. 200.—

Timbre santé : Fr. 8.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

Distribution 5 extr. DFI
1 extr. IF

